

PLAN D'URBANISME DIRECTEUR DE LA COMMUNE DE VOH



ANNEXE D – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DONNEES INFORMATIVES



Approuvé le 12/09/2015 par délibération n° 2015-239/APN

SOMMAIRE

I. Les servitudes électriques et de télécommunications :	2
I.1. Les servitudes électriques:	2
I.2 Les servitudes de télécommunication:.....	5
II. Les servitudes météorologiques:	6
III. Les servitudes minières:	6
IV. Les servitudes des phares et balises :	7
V. Les servitudes des Périmètres de Protection des Eaux et captages d'AEP :	8
VI. Les servitudes de monuments historiques :	11
VII. Les servitudes d'environnement:	11
VIII. Les zones inondables:	12
IX. Les zones inondables sur la commune de Voh (Vook).....	13
Enquête historiques des crues – Rivière Témala et Faténaoué – Davar septembre 2004	13

I. LES SERVITUDES ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS :**I.1. LES SERVITUDES ELECTRIQUES:**

Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Energie Electrique :

Définitions : HTA = Ligne électrique entre 1 kV et 50 kV

HTB = Ligne électrique supérieure à 50 kV

- **Emprise au sol des couloirs de servitudes :**

Les couloirs réservés au sol pour les lignes électriques sont définis en fonction de la tension de l'ouvrage, de la longueur des portées, du balancement des câbles sous l'effet du vent, des zones de sécurité autour des câbles, en zones urbaines et rurales.

La zone de sécurité en milieu urbain tient compte de la présence de bâtiments en limite de couloirs, et en milieu rural, de la présence de végétation.

Pour les lignes de transport existantes ou futures, les largeurs d'emprises sont les suivantes:

TABLEAU DES VALEURS DES EMPRISES (en mètres)		
Types de lignes	ZONES	
	Urbaines	Rurales
1 Ligne Simple ou Double Terne 33 kV	15 m	30 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 150 kV	30 m	40 m
1 Ligne Simple ou Double Terne 400 kV	45 m	70 m
2 Lignes parallèles Simple ou Double Terne 33 kV et 150 kV	35 m	60 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 150 kV	50 m	90 m
2 Lignes parallèles Simple ou double Terne 150 kV et 400 kV	60 m	110 m

Bien qu'elles représentent la grande majorité des cas, les largeurs d'emprises ci-dessus peuvent être dépassées. En particulier, les traversées importantes de cours d'eau, de vallées, les implantations à fortes dénivelées, etc., comportent de grandes portées qui conduisent, en raison d'un balancement des câbles plus important, à prendre une valeur d'emprise supérieure à celle indiquée sur le tableau.

C'est pourquoi, en zone rurale, les emprises données à titre indicatif ne peuvent être prises en compte pour de grandes portées, et doivent être déterminées au moment de chaque étude de détail.

- **Limite de hauteur sous les lignes :**

L'aménagement d'obstacles sous les lignes électriques (habitations, constructions diverses, etc.) n'est pas souhaitable. Il n'est cependant pas interdit aux termes des arrêtés en vigueur.

Les distances minimales de sécurité entre les câbles et tout obstacle à proximité (les conducteurs étant considérés dans leur position à la température maximale et en l'absence de vent) sont indiquées dans le tableau ci-après :

Catégories d'ouvrages		Lignes HTB			Lignes HTA	
		400 kV	225 kV	150 kV	33 kV	15 kV
Tension des ouvrages		400 kV	225 kV	150 kV	33 kV	15 kV
Terrains ordinaires		7 m 00	6 m 60	6 m 40	6 m 00	6 m 00
Terrains agricoles, proximité bâtiments industriels, campings, parc de stationnement		8 m 00	7 m 10	6 m 80	6 m 20	6 m 00
Voies ouvertes à la circulation publique		9 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00	8 m 00
Arbres	Surplomb	4 m 00	2 m 70	2 m 10	2 m 00	2 m 00
	Latéral	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00	2 m 00
Bâtiments	Surplomb	6 m 00	4 m 70	4 m 10	3 m 20	3 m 00
	Latéral	5 m 00	4 m 10	3 m 80	3 m 20	3 m 00

Ceci interdit pratiquement la construction en milieu de portée, sauf pour les grandes portées dénivelées puisque, dans ces cas particuliers, la hauteur des conducteurs ne compromet pas l'existence de constructions ou d'obstacles à proximité ou sous la ligne à cause du tirant d'air important dégagé sous les câbles.

Les limites en hauteur des obstacles situés entre le sol et les conducteurs, varient tout au long du profil longitudinal de la ligne.

IMPORTANT : Avant chaque délivrance d'un permis de construire à proximité des ouvrages HTA ou HTB, il est donc recommandé de soumettre le dossier à l'avis préalable d'ENERCAL – Service Distribution - Département Etudes et Travaux.

▪ **Exclusions :**

La présence de lignes électriques existantes ou futures, éliminent un certain nombre d'installations sous leur emprise :

les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de 1° classe,
 les raffineries, les magasins à explosifs et les poudreries,
 les établissements d'enseignement et les équipements sportifs (à éviter),
 les piscines publiques et les piscines privées sous certaines conditions.

Les lignes électriques constituent également un obstacle à la présence d'installation comme les bases d'aéronefs, les hélistations, les relais hertziens.

- **Arrêtés et délibérations :**

<p>Prescriptions générales appliquées aux lignes de Transport et de Distribution d'Énergie Electrique</p> <hr/> <p><i>Arrêté Technique n°2007-893/CG du 6 mars 2007.</i></p> <p>Fixant les conditions techniques applicables aux distributions d'énergie électrique.</p> <hr/> <p><i>Délibération 35/CP du 23 février 1989.</i></p> <p>Fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, et plus particulièrement le titre XII relatif aux travaux de voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.</p>
<p>Ligne de transport aérienne ENERCAL Haute tension de (HT 150KV)</p> <hr/> <p><i>Arrêté n° 1363 du 30 juin 1986</i></p> <p>déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33kV entre Kouaoua et Canala.</p> <hr/> <p><i>Arrêté n°2851 du 25 novembre 1986</i></p> <p>Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et l'exploitation de la ligne électrique 33kV de Kouaoua à Canala.</p> <hr/> <p><i>Arrêté n°76-458/CG du 4 octobre 1976</i></p> <p><i>Autorisant la construction d'une ligne électrique entre Poro et Kouaoua.</i></p>
<p>Ligne de transport aérienne ENERCAL moyenne tension (MT 33KV)</p> <hr/> <p><i>Arrêté n° 1363 du 30 juin 1986</i></p> <p>déclarant d'utilité publique la construction d'une ligne électrique de 33kV entre Kouaoua et Canala.</p> <hr/> <p><i>Arrêté n°2851 du 25 novembre 1986</i></p> <p>Relatif à l'établissement des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage nécessaires à la construction et l'exploitation de la ligne électrique 33kV de Kouaoua à Canala.</p> <hr/> <p><i>Arrêté n°76-458/CG du 4 octobre 1976</i></p> <p><i>Autorisant la construction d'une ligne électrique entre Poro et Kouaoua.</i></p>

I.2 LES SERVITUDES DE TELECOMMUNICATION:

Dispositions générales
<i>Arrêté n° 1033 du 25 août 1949</i> relatif aux servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.
<i>Arrêté n°2823 du 4 octobre 1982</i> Portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des Postes et des Télécommunications de la Nouvelle Calédonie et dépendances.

- **Les servitudes de pylônes**

Station VOH/WAHAT (OPT 1)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 265 040.372E / Y = 383 980.176S
Station VOH/OUAPAN (OPT2)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 265 097.113E / Y = 373 647.245S
Station VOH/OUANGO (OPT3)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 268 548.932E / Y = 379 426.507S
Station VOH/TEMALA (OPT4)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 262 955.832E / Y=366 986.487 S
Station VOH/LOT 73 à 75 VILLAGE (OPT5)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 263 733.992E / Y = 360 350.193S
Station VOH/VAVOUTU (OPT6)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 267 886.786E / Y = 354 141.468S
Station VOH/MONT KAFEATE (OPT7)
<i>Pas d'arrêté existant</i> Coordonnées Lambert II étendu : X = 267 133.020E / Y = 350 967.695S

II. LES SERVITUDES METEOROLOGIQUES:

Pas de texte officiel.

Les stations sont implantées sur des parcelles privées ou communales, sur simple accord entre les propriétaires et Météo France. Ce, sous forme de contrats confidentiels pour les bénévoles ou par simple échange de courriers pour les autres (mairie ou la poste par exemple).

- **Les stations météorologiques exploitées par le Service de la Météorologie en Nouvelle-Calédonie :**

Nom	Coordonnées	Altitude	Mesures effectuées
Mt1 : VOH	X = 265 500 Y = 360 295	6 m	Pluviomètre
Mt2 : TEMALA	X = 254 348 Y = 369 976	58 m	Pluviomètre
Mt3 : VAVOUTO	X = 262 309 Y = 353 605	93 m	Pluviomètre
Mt4 : ODHAVI	X = 275 274 Y = 361 976	45 m	Pluviomètre
Mt5 : OUATIALO	X = 264 507 Y = 380 950	120 m	Pluviomètre

III. LES SERVITUDES MINIERES:

Dispositions générales

Loi du Pays n° 2009-6 du 16 avril 2009

relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie

Arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009

Instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

IV. LES SERVITUDES DES PHARES ET BALISES :

Dispositions générales

DI33 du 18 janvier 1933

Circulaire relative aux enseignes lumineuses

DI33 du 20 janvier 1934

Circulaire série B n°7 relative aux éclairages publics ou privés

DI33 du 23 octobre 1964

Circulaire D 1761 relative aux éclairages nuisibles

DI33 du 27 novembre 1987

Loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

DI33 du 25 avril 1991

Décret n°91-400 pris pour l'application de la loi n°87-954 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Pas de texte officiel de Nouvelle-Calédonie sur les servitudes des phares et balises.

Sauf pour les balisages flottants, les feux à terre (alignements) ne doivent en aucun cas être masqués sur 10° d'angle de part et d'autre de l'axe formé par ces objets à partir du postérieur. Tous les balisages maritimes ne doivent être masqués par un quelconque objet afin de rester visible pour les navigateurs.

- **Balise/espar –Nord Ouest de Ouarai à Poum (B1)**
Fonction : Chenalage
Mode d'accès : Maritime
Nature et hauteur du support : Balise, 7.00 m
Coordonnées en WGS 84 : X = 256°228.506' E
Y = 354°986.653' N
- **Bouée – Nord Ouest de Ouarai à Poum (B2)**
Fonction : Chenalage
Mode d'accès : Maritime
Nature et hauteur du support : Bouée 2.50 m
Coordonnées en WGS84 : X = 258°215.820' E
Y = 358°390.112' N
- **Balise/espar Nord-Ouest de Ouarai à Poum (B3)**
Fonction : Chenalage

Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 250°532.415' E
 Y = 362°181.524' N

- **Balise/espar Nord-Ouest de Ouarai à Poum (B4)**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Balise 6.00 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 248°949.469' E
 Y = 360°893.676' N
- **Balise/espar Nord-Ouest de Ouarai à Poum (B5)**
 Fonction : Chenalage
 Mode d'accès : Maritime
 Nature et hauteur du support : Balise 7.00 m
 Coordonnées en WGS84 : X = 246°535.923' E
 Y = 361°136.788' S

V. LES SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX ET CAPTAGES D'AEP :

- **Les périmètres de protection des eaux :**

<p>Périmètre de protection des eaux CAPTAGE DE RIVE GAUCHE</p> <p><i>Arrêté n°2014-003/GNC du 7 janvier 2014</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction des eaux de la rive gauche.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux FORAGES DE VOH F1, F2 et F3</p> <p><i>Arrêté n°2014-93/GNC du 14 janvier 2014</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction des eaux de Voh F1, F2 et F3</p>
<p>Périmètre de protection des eaux CAPTAGE D'OUAHAT</p> <p><i>Arrêté n°2014-95/ GNC du 14 janvier 2014</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction des eaux d'Ouahat.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux FORAGE DE TIETA</p> <p><i>Arrêté n°2014-97/ GNC du 14 janvier 2014</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux et des travaux d'adduction des eaux de Tiéta.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de la tribu d'OUNDJO</p> <p><i>Arrêté n°71-112/CG du 11 mars 1971</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux d'Oundjo.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux CAPTAGE DE VOH RIVE DROITE</p>

<p><i>Arrêté n°71-261/CG du 24 juin 1971</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de Voh rive droite.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de TIETA 1.</p> <p><i>Arrêté n°74-350/CG du 8 juillet 1974</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de Tiéta 1.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de la tribu de TIETA 2</p> <p><i>Arrêté n°1765/SARH du 10 juillet 1984</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de la tribu de Tiéta 2.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de la tribu de BOYEN du CREEK OUEN TIGOUT</p> <p><i>Arrêté n°70 - 464/CG du 3 décembre 1970</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètre de protection et d'adduction d'eau des tribus de Boyen du Creek Ouen Tigout.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de TEMALA</p> <p><i>Arrêté n°797/CG du 9 avril 1986</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de Témala.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de la tribu de d'OUNDJO</p> <p><i>Arrêté n°2871/SARH du 23 octobre 1984</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de la tribu d'Oundjo.</p>
<p>Périmètre de protection rapproché des eaux de la tribu de TEMALA, FATENAOUÉ, OUELIS</p> <p><i>Arrêté n°797/CG du 9 avril 1986</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de la tribu de Témala, Faténaoué et Ouelis.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux d'OUELIS F1</p> <p><i>Arrêté n°797/CG du 9 avril 1986</i></p> <p>Déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux de la tribu d'Ouélis F1.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux d'OUELIS F2</p> <p>PPE en cours d'étude.</p>
<p>Périmètre de protection des eaux de la tribu de BOYEN</p>

PPE à créer par le SIVOM VKP.
Périmètre de protection des eaux de la tribu de PIDJEN
PPE à créer par le SIVOM VKP.
Périmètre de protection des eaux de la tranchée drainante d'OUANGO
PPE à créer par le SIVOM VKP.
Périmètre de protection des eaux Forages COCO F1, F2 et F4
PPE à créer par le SIVOM VKP.
Périmètre de protection des eaux Forages COCO F4 et F5
PPE à créer par le SIVOM VKP.

Les captages sont les suivants :

- Captage Boyen
- Captage Ouango TD
- Captage Voh rive droite
- Captage Tieti C1
- Captage Tieti C2
- Captage Voh rive gauche

Les forages sont les suivants :

- Forage Voh 1
- Forage Voh 2
- Forage Voh 3
- Forage Tiéta F1
- Forage Fatanoue
- Forage OUE LIS F1
- Forage coco F1
- Forage coco F2

- Forage coco F3

Pas de texte officiel sur les réservoirs.

Les réservoirs d'eau sont les suivants :

- Réservoir Wahat
- Réservoir Ouango
- Réservoir Boyen
- Réservoir Ouelis 1
- Réservoir Ouelis 2
- Réservoir Témala
- Réservoir Tiéta
- Réservoir Rive gauche 1
- Réservoir rive gauche 2
- Réservoir rive droite
- Réservoir Gatope 1
- Réservoir Gatope 2
- Réservoir Oundjo 1
- Réservoir Oundjo 2

VI. LES SERVITUDES DE MONUMENTS HISTORIQUES :

<p>Textes généraux</p> <p><i>Délibération n° 319 du 12 décembre</i></p> <p>relative aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et au permis de démolir.</p>
<p>Pétroglyphes</p> <p><i>Arrêté n° 73-104/CG du 19 février 1973</i></p> <p>portant classement des pétroglyphes de Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Grottes de FATANAQUE</p> <p><i>Arrêté n°174 du 14 avril 1966</i></p> <p>portant classement des sites classés de Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>CŒUR de VOH</p> <p><i>Arrêté n° 21/204 du 13 février 2004</i></p> <p>portant classement des sites classés de Nouvelle-Calédonie.</p>

VII. LES SERVITUDES D'ENVIRONNEMENT :

<p>Code de l'environnement de la Province Nord</p> <p><i>Délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008</i></p>

relative au code de l'environnement de la province Nord.

VIII.LES ZONES INONDABLES:

Etude de la zone inondable de la rivière Voh

SOGREAH, 1 juillet 2002

Enquêtes historiques des crues - commune de Voh - Rivière Témala et Faténaoué

DAVAR, septembre 2004

IX. LES ZONES INONDABLES SUR LA COMMUNE DE VOH (VOOK)

ENQUETE HISTORIQUES DES CRUES – RIVIERE TEMALA ET FATENAOUE – DAVAR SEPTEMBRE 2004



